



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

(article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

L'association/établissement culturel/établissement scolaire ou universitaire,
(dénommé ci-dessous « le demandeur ») suivant :

dont le siège social est situé à :

représenté par (nom, prénom, qualité) :

sollicitant le bénéfice d'une subvention publique, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

Tout demandeur qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 auprès du Préfet des Vosges s'engage, par la souscription du présent contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Le demandeur qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'il a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit le demandeur sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, le Préfet des Vosges refuse la subvention demandée.

S'il est établi que le demandeur bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le demandeur la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, le Préfet des Vosges procède au retrait de la subvention qui avait été attribuée par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Le cas échéant, le Préfet des Vosges communique la décision de retrait de subvention aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement du demandeur.

Date et signature

Fait à

, le

Signature précédée par la mention
« lu et approuvé »